



Action de formation : 03812605009

Centre agrément AIPR : (COLDEFY IPFAC)
Numéro de déclaration d'activité : 32600365660,
préfecture de HAUTS-DE-FRANCE.
Surveillant de l'examen : CANDELLIER Frédéric

**Attestation de compétences
relative à l'intervention à proximité des réseaux**

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

☐ **Préparation et conduite de projet (Concepteur)**

(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)

☐ **Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)**

☒ **Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)**

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.)

Je, soussigné EZZAHIRI Hicham, agissant en qualité de Président

Atteste que

M. ☒/Mme. ☐ Sullivan DERMIGNY

Présenté par : LIP INDUSTRIE ET BATIMENT - BEAUVAIS, 18 rue Philippe Dreux 60000 BEAUVAIS

à l'examen tenu le 29/06/2026 relatif au domaine de compétences susmentionné,

sous le n° ticket d'examen o6ABEB2C1B30

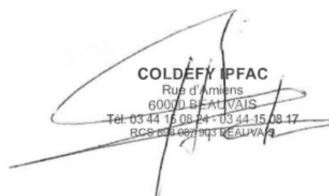
a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Beauvais, le 8 juillet 2026

Président, EZZAHIRI Hicham


COLDEFY IPFAC
Rue d'Amiens
60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 15 08 24 - 03 44 15 08 17
RCE 000 000 000 000 000 000

Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.